

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services départementaux  
de l'Education Nationale de la Haute-Garonne

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs des  
écoles maternelles et élémentaires**  
(pour exécution - envoi direct)

S/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Toulouse, le 08 septembre 2010

**Division de la Vie  
Scolaire  
DVS 1**

Dossier suivi par :

D. MANCIET  
2010/ 11 n°2

Téléphone  
05 34 44 87 62  
Télécopie  
05 34 44 88 06  
Mél.  
ia31-dvs@ac-toulouse.fr

**Objet : Election des représentants des parents d'élèves aux conseils d'école - année  
scolaire 2010-2011.**

**Réf.** : Article L 111-4 du code de l'éducation ;  
Articles D411-1 à D411-9 du code de l'éducation (organisation fonctionnement des écoles  
maternelles et élémentaires);  
Articles D111-1 à D111-15 relatifs aux parents d'élèves, aux associations de parents d'élèves  
et aux représentants des parents d'élèves  
Arrêté du 13 mai 1985 modifié relatif au conseil d'école ;  
Circulaire n°2000-082 du 9 juin 2000 modifiée relative notamment à l'élection des représentants  
des parents d'élèves aux conseils d'école ;  
Circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école.  
Circulaire n°2010-086 du 4 juin 2010 relative à l'élection des représentants des parents  
d'élèves - année scolaire 2010-2011

Conformément aux instructions ministérielles, le jour du scrutin sera déterminé par la  
commission électorale de chaque école entre les deux dates suivantes :

**vendredi 15 octobre 2010 ou le samedi 16 octobre 2010**

**Inspection académique  
de la Haute-Garonne**

**Cité administrative  
Bât F**

**Bld Armand Duportal  
BP 40303  
31003 Toulouse cedex 6**

Pour autant, compte tenu des rythmes scolaires dans le premier degré (absence de cours  
le samedi matin), l'ensemble des écoles organisera le scrutin **le vendredi 15 octobre 2010.**

**Rappel: le mode de scrutin est un scrutin de liste à la représentation  
proportionnelle au plus fort reste**

La présente circulaire départementale a pour objet de vous présenter les différentes phases  
du processus électoral ainsi que la réglementation ministérielle qui s'y rattache.  
J'insiste sur le fait que la période électorale qui s'ouvre doit être l'occasion de mettre  
l'accent sur la qualité du dialogue et sur le respect mutuel qui doivent prévaloir tout au long  
de l'année scolaire entre les membres de la communauté éducative.

Je veux ici souligner, l'importance et la complémentarité du lien qui doit s'instaurer entre  
enseignants et parents d'élèves, lien déterminant en matière de co-éducation des élèves et  
par là même facteur important de progression et de réussite scolaires.

Ainsi, conviendra-t-il d'accorder aux parents d'élèves et à ceux d'entre eux qui auront été  
désignés pour les représenter pendant l'année scolaire au sein des conseils d'école toute la  
place que leur reconnaît le système éducatif.

La meilleure façon d'y parvenir consistera à faire respecter strictement, dans un esprit de parfaite neutralité, les règles dont vous serez, comme chaque année, les garants dans vos écoles respectives.

A cet effet, je tiens à vous rappeler que les parents d'élèves peuvent se prévaloir d'un certain nombre de droits inscrits dans le code de l'éducation.

Enfin, pour favoriser l'éveil à la citoyenneté des élèves et leur connaissance du fonctionnement de l'école, il me semble opportun qu'une information même succincte sur cette élection leur soit dispensée. Bien évidemment, cette information devra être adaptée au niveau d'apprentissage, les plus petits en étant dispensés.

Vous trouverez, ci-après explicitées, les différentes phases du processus électoral :

### **Information préalable des parents d'élèves**

Lors de la réunion de rentrée, une information précise devra être donnée aux parents d'élèves sur le fonctionnement général de l'école ainsi que sur l'organisation des élections des représentants des parents d'élèves.

Cette information doit être confirmée par courrier transmis aux familles. Les horaires de la réunion doivent être fixés de manière à permettre la participation la plus large possible des parents.

Vous profiterez également de cette occasion pour leur remettre copie du document **(annexe n°4)** relatif à la présentation du réseau des médiateurs de l'éducation nationale. J'insiste sur l'intérêt de cette démarche destinée à donner du sens et à favoriser la participation et l'implication des parents dans la vie de l'école.

### **Désignation des membres de la commission électorale**

La composition de cette dernière a déjà pu être réalisée en fin d'année scolaire 2009-2010. A défaut, les membres de ladite commission devront être désignés dès les premiers jours qui suivent la présente rentrée scolaire. Je vous invite à convoquer la première réunion de la commission très rapidement.

Elle comprendra : **-le directeur de l'école, président,**

**-un enseignant,**

**-deux parents d'élèves désignés au sein du conseil d'école,**

**-un délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN),**

**-éventuellement un représentant de la collectivité locale**

La commission électorale est chargée d'assurer l'organisation et de veiller au bon déroulement des élections. Cette commission exercera notamment les compétences suivantes :

- **elle choisira la date du scrutin** en accord avec les représentants des associations de parents d'élèves de l'école, parmi les deux dates fixées par le ministre de l'éducation nationale (cf. ci-dessus) ;
- **elle fixera l'amplitude d'ouverture des bureaux de vote** qui ne devra pas être inférieure à une durée continue de quatre heures. Le scrutin se déroule sur une demi-journée en intégrant une heure d'entrée ou de sortie des élèves ;
- **-constituée en « bureau des élections », elle établira les listes électorales, recevra les bulletins de vote par correspondance sous double enveloppe, organisera le dépouillement public et en publiera les résultats.**
- **-elle déterminera les aspects techniques concernant l'élaboration des bulletins de vote (cf. pièce jointe)**

En cas d'impossibilité de constituer cette commission ou en cas de désaccord en son sein sur les modalités d'organisation du scrutin, les opérations susvisées incombent au directeur de l'école qui veille au respect de la réglementation en vigueur.

## **Etablissement de la liste électorale**

« **La liste électorale est arrêtée par le bureau des élections 20 jours au moins avant la date du scrutin** ». Cette liste n'est pas affichée mais est déposée au bureau du directeur d'école. Elle sert de liste d'émargement au moment du scrutin.

**Chaque parent est électeur et éligible quelle que soit sa situation matrimoniale exception faite des cas où l'autorité parentale a été retirée par décision de justice.** Chaque parent ne dispose que d'une seule voix quel que soit le nombre de ses enfants inscrits dans l'école.

Sans méconnaître les difficultés pratiques pouvant résulter de l'application de ce principe, je vous rappelle la nécessité de demander, dès le début de l'année scolaire, les adresses postale et électronique des deux parents (l'usage des technologies modernes et rapides de communication entre l'école et les parents d'élèves doit être autant que possible privilégié (SMS, messagerie électronique, etc...), afin de permettre d'établir une liste électorale aussi exhaustive que possible.

Néanmoins, pour diverses raisons, il est possible qu'un parent figure seul sur la liste. **Dans cette hypothèse, je vous précise que l'autre parent aura la possibilité de se manifester et de demander son inscription sur la liste électorale à tout moment avant le jour du scrutin.**

Les cas de parents d'élèves qui se sont vu retirer l'autorité parentale par décision de justice doivent être considérés comme exceptionnels. Par conséquent, dans la mesure où aucune précision accompagnée de sa justification ne vous aura été donnée en la matière, vous considérerez que les deux parents sont électeurs. Il ne vous appartient pas de mener quelque investigation que se soit.

Si l'exercice de l'autorité parentale a été confié à un tiers qui accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance ou à l'éducation de l'enfant, celui-ci exerce le droit de voter et de se porter candidat à la place des parents. Ce suffrage est non cumulatif avec celui dont il disposerait déjà au titre de ses propres enfants inscrits dans la même école. Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des mêmes droits que les nationaux.

## **Dépôt des listes de candidatures**

« **Les listes de candidatures devront être adressées au bureau des élections ou remises au moins 10 jours avant la date du scrutin et être affichées dans un lieu facilement accessible aux parents** »

Je vous demande de bien vouloir faire respecter ces différents aspects de la réglementation aux parents d'élèves se présentant à l'élection. Ces listes sont remises en double exemplaire, l'une d'entre elle étant destinée à être affichée.

Chaque parent électeur est éligible sauf s'il est déjà membre du conseil d'école à un autre titre que celui de représentant de parents

Il vous appartiendra de vérifier les qualités d'électeur et d'éligibilité des candidats conformément aux textes en vigueur. Ces quelques précisions devraient vous y aider :

### **▲ Cas d'inéligibilité:**

- « les parents qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit contraire à la probité et aux bonnes mœurs ou qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille mentionnée à l'article 42 du code pénal ».

- « le directeur de l'école, les enseignants affectés ou exerçant dans l'école concernée, les personnels chargés des fonctions de psychologue scolaire et de rééducateur, le médecin chargé du contrôle médical scolaire et l'assistante sociale, l'infirmière scolaire ainsi que les agents spécialisés des écoles maternelles exerçant à l'école pour tout ou partie de leur service, ne sont pas éligibles ».

Il en est de même pour les aides-éducateurs et assistants d'éducation exerçant leur mission au sein de l'école.

Tout cas d'inéligibilité découvert sur une liste doit être signalé immédiatement au bureau des élections lequel en avisera l'intéressé en vue de sa radiation. Il n'est pas fixé de date limite pour la radiation. A signaler que le remplacement d'un candidat radié ne peut être

accepté après la date limite du dépôt des candidatures

### **▲ Nombre de candidats :**

Chaque liste comporte, au plus, un nombre de noms égal au double du nombre de sièges de titulaires à pourvoir. Ces listes peuvent ne pas être complètes mais doivent être constituées d'au moins deux noms. Si un candidat se désiste moins de 8 jours avant le scrutin sa candidature est annulée mais il ne peut être remplacé.

Le nombre de parents titulaires à élire doit être égal au nombre de classes.

Ex : Si l'école possède 1 classe, un parent siègera au conseil d'école en qualité de membre titulaire de cette instance (la ou les listes de candidats seront constituées de deux noms : celui du titulaire et celui du suppléant).

Si l'école possède 2 classes, deux parents siègeront au conseil d'école en qualité de membres titulaires de cette instance (la ou les listes de candidats seront constituées de deux noms au minimum et, dans le meilleur des cas, de quatre noms au maximum : Dans cette seconde hypothèse, on se trouverait dans une configuration idéale puisque cela permettrait l'élection de deux titulaires et celle de deux suppléants).

### **▲ Présentation des listes de candidatures :**

Il faut souligner que les candidatures sont largement ouvertes : peuvent présenter des listes :

- **les fédérations ou unions de parents d'élèves existant au plan national** (FCPE, PEEP, FNAPE, UNAAPE)
- **les associations locales de parents d'élèves déclarées en Préfecture** (elles peuvent être ou non affiliées aux fédérations ou unions existant au plan national)
- **les listes de parents d'élèves non constitués en association**
- **les listes d'union de parents d'élèves** (à ne pas confondre avec les unions de parents d'élèves existant au plan national). Il s'agit simplement de la possibilité offerte aux parents d'élèves de constituer des listes mêlant des candidats provenant d'horizons différents :

Exemples de listes d'union :

- une liste constituée entre des candidats des divers types d'associations répertoriés ci-dessus ;
- une liste comportant des représentants de la PEEP et au moins un représentant d'une association locale déclarée de parents d'élèves,
- une liste de la FCPE sur laquelle se présenterait au moins un parent d'élève non adhérent à une quelconque association;
- une liste de parents non constitués en association et au moins un parent d'élève membre d'une association,... etc.

#### **a- Dénomination**

Il découle de ce qui précède que :

- une liste déposée par des candidats exclusivement membres de la FCPE portera la mention : « Liste déposée par les parents d'élèves de la FCPE ». Idem si cela concerne la PEEP, la FNAPE, l'UNAAPE.

- une liste de parents d'élèves membres d'une association locale déclarée en Préfecture utilisera nécessairement le nom sous lequel elle a été déclarée en Préfecture. S'il s'agit d'une association locale affiliée à une fédération nationale ou bien à une union nationale de parents d'élèves, cela devra être **obligatoirement** précisé sur la liste de dépôt des candidatures.

- une liste de parents d'élèves non constitués en association n'a pas la possibilité de prendre n'importe quel type de dénomination. Ces cas se présentant fréquemment, vous voudrez bien y attacher une attention toute particulière.

**La seule dénomination possible est : « Liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association : liste présentée par** (figure le nom du parent d'élève porté en tête de liste) **Monsieur DUPONT »**

Ainsi dans cette rubrique, toute autre appellation du type « Association de parents indépendants » « Parents libres »,... **doit être systématiquement proscrite.**

- **les listes d'union** de parents d'élèves ne peuvent s'appeler autrement que « listes d'union ». Là non plus, les dénominations autres et fantaisistes ne doivent pas être permises.

### **b- Ordre de présentation**

Les candidats sont inscrits sur la liste suivant un ordre préférentiel, sans distinction entre les titulaires et les suppléants. Il en résulte qu'aucun numéro ne doit figurer devant les noms répertoriés sur les listes déposées :

*A titre d'exemple, la présentation qui suit est à proscrire :*

- 1- Monsieur A
- 2- Madame B
- 3 Madame X, etc.

*La bonne présentation devra être effectuée ainsi qu'il suit :*

Monsieur A  
Madame B  
Madame X.....

**Attention** : l'ordre de présentation des candidats figurant sur la liste déposée est essentiel car il déterminera l'attribution des sièges c'est-à-dire quels seront les parents élus. Ainsi si, suite au scrutin, une liste obtient 3 sièges de titulaires, les candidats élus en qualité de titulaires seront forcément les 3 parents d'élèves dont les noms figurent aux trois premières places de la liste. Par conséquent, il sera important de le préciser aux parents d'élèves souhaitant effectivement siéger au conseil d'école.

**Dans l'hypothèse d'une absence ou d'une insuffisance de candidats, vous voudrez bien vous référer à la dernière rubrique « Renseignement et transmission du procès-verbal »**

## **Communication de la liste des parents d'élèves**

**« Les responsables des listes de candidats qui se présentent ont la possibilité de prendre connaissance de la liste comportant les noms et adresses postale et électronique des seuls parents d'élèves de l'école ayant donné leur accord exprès à cette communication. Ils peuvent également en prendre copie s'ils le souhaitent. Cette possibilité s'exerce pendant une période de quatre semaines précédant les élections au conseil d'école ».**

Les parents d'élèves de l'école qui donnent leur accord doivent être informés que leurs adresses pourront être également communiquées aux fédérations de parents d'élèves représentées au conseil supérieur de l'éducation (FCPE et PEEP).

## **Distribution de documents en vue des élections**

**« Chaque parent doit être en possession de la totalité de ce matériel 6 jours au moins avant la date du scrutin »**

La distribution, par l'intermédiaire des élèves, des documents relatifs aux élections des représentants des parents d'élèves, des bulletins de vote et des professions de foi (une page recto verso maximum), doit s'effectuer dans **des conditions de parfaite égalité de traitement** entre toutes les listes présentes (listes de parents candidats constitués en association et listes de parents candidats non constitués en association).

**Le contenu de ces documents ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori.** Cependant, il doit respecter le principe de laïcité, les dispositions relatives à la vie privée. Sont également prohibées injures et diffamations et sont exclues toute propagande en faveur d'un parti politique ou d'une entreprise commerciale. En cas de méconnaissance de ces principes et interdictions l'autorité académique peut être saisie et amenée à se prononcer.

Le matériel de vote à l'attention des parents peut également être expédié **par la poste**. Dans le cas des parents chez lesquels les enfants ne résident pas, et dont l'adresse a été communiquée à l'école à la date de l'envoi, celui-ci se fera nécessairement par la poste. Quand les documents sont remis aux élèves, le bureau des élections déterminera si et sous quelle forme les parents doivent en accuser réception.

**Rappel** : La circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée précise, : « les élections des parents d'élèves étant un élément du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, les dépenses éventuelles y afférant ne doivent pas être traitées différemment des autres dépenses de l'école ».

L'annexe n°3 concernant les différentes modalités de vote offertes aux parents d'élèves sera adressée avec le matériel de vote.

S'agissant de l'élaboration des bulletins de vote, je vous demande d'y porter une vigilance particulière et de suivre les instructions figurant en document annexe.

## Renseignement et transmission du procès-verbal

-Pour assurer la publicité des résultats, vous afficherez, dès la fin du dépouillement, la liste des noms des parents élus.

-Seront retournés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de circonscription, **le jour même du scrutin** :

- le procès-verbal (c'est-à-dire les 5 dernières pages du présent dossier), **en double exemplaire, dûment complété et signé**,
- deux exemplaires de chaque bulletin de vote,
- l'ensemble des annexes renseignées (recto verso),

**Vous vérifierez notamment que:**

-L'appartenance des candidats figurant sur les procès-verbaux soit conforme à celle mentionnée sur les déclarations de candidature et les bulletins de vote.

-Si aucun parent n'est élu, vous devrez fournir un procès-verbal contenant tous les renseignements statistiques.

**-Le nombre de suffrages exprimés ajouté au nombre de bulletins blancs ou nuls soit égal au nombre de votants**

**Si aucun parent ne se présente ou si le nombre de candidats est inférieur au nombre de sièges à pourvoir**, il conviendra d'en avertir, sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale de votre circonscription (IEN). Dans ces deux hypothèses vous n'êtes pas dispensés d'établir un procès-verbal.

Votre IEN sera alors amené à procéder à un **tirage au sort** dans les 10 jours suivant la date des élections. Avant sa venue, vous vous chargerez de faire appel au volontariat. Cette démarche est essentielle.

- ex. : école à 3 classes : aucun parent ne s'est présenté, tirage au sort pour 3 sièges.

- ex. : école à 10 classes : 8 parents seulement élus, tirage au sort pour 2 sièges.

Dans la mesure où aucun parent ne se porterait volontaire pour participer audit tirage au sort ou que le nombre de volontaire(s) demeurerait insuffisant pour compléter la composition du conseil d'école (nombre de sièges pourvus inférieur au nombre de sièges à pourvoir), il conviendra alors d'établir **un procès-verbal de carence**.

Ce dernier prendra la forme d'une lettre manuscrite succincte constatant que la procédure et les délais ont été respectés. Il sera signé par l'IEN et les membres de la commission électorale avant de remonter par la voie hiérarchique à l'inspection académique.

**Je vous précise que le conseil d'école pourra valablement siéger même si sa composition s'avère incomplète au terme de la procédure susvisée.**

## Contentieux

**« Toute contestation sur la validité des opérations électorales est portée dans un délai de 5 jours après proclamation des résultats devant l'inspecteur d'académie par lettre recommandée avec accusé de réception »**

## Première réunion du conseil d'école

**Article D411-1 du code de l'éducation** : « le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections, sur un ordre du jour adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil ».

*La présente circulaire ne prétend pas à l'exhaustivité. Dans la mesure où vous rencontreriez des difficultés particulières, vous voudrez bien vous adresser prioritairement à l'IEN en charge de votre circonscription qui demeure votre interlocuteur privilégié.*

**Je sais pouvoir compter sur votre sens du service public pour que ces élections se déroulent sous les meilleures conditions.**

L'Inspecteur d'Académie

Jean-Louis BAGLAN

Pièces jointes :

Annexe n°1 : Consignes relatives à l'élaboration des bulletins de vote.

Annexe n°2 : Calendrier des opérations électorales.

Annexe n°3 : Présentation des modalités de vote - A remettre aux parents (*à reproduire*)

Annexe n°4 : Note relative à l'existence du réseau des médiateurs de l'éducation nationale et les modalités d'intervention de ces derniers - A remettre aux parents d'élèves

Annexe n°5 : (Recto Verso) : Procès verbal du scrutin

Annexe n°5A,B (Recto Verso): Liste et déclaration de candidatures – *à reproduire*

Annexe n°5C,D (Recto Verso) : proclamation des résultats

- Copie à Monsieur le Président de la FCPE de la Haute-Garonne
- Copie à Madame la Présidente de la PEEP de la Haute-Garonne

### Consignes relatives à l'élaboration des bulletins de vote

**Les bulletins de vote doivent être l'exact reflet des listes de candidatures :**

- **l'ordre de présentation des candidats** est identique à celui de la liste déposée. Aucune modification de cet ordre de présentation ne doit être admise.

- **la dénomination de la liste** doit également respecter certaines règles élémentaires. La dénomination figurant sur le bulletin de vote est la même que celle de la liste déposée. Il convient donc de se reporter et de vous conformer aux règles mentionnées dans la rubrique de la circulaire intitulée « Dépôt des listes de candidatures » et de ne pas autoriser les dénominations fantaisistes.

**Ne peuvent pas figurer sur les bulletins de vote** les noms d'associations, fédérations ou unions **qui ne regrouperaient pas spécifiquement des parents d'élèves**. A fortiori, toute mention d'appartenance à un syndicat professionnel ou un parti politique est prohibée.

*Les bulletins de vote sont d'un format et d'une couleur unique ; la taille des caractères doit être la même pour chaque liste.* Il convient de faire en sorte que ces bulletins soient suffisamment lisibles par tous et par conséquent de choisir un format de bulletin et une taille de caractères adaptés.

Ils mentionnent exclusivement **le nom de l'établissement**, les **noms et prénoms** des candidats, ainsi que **le sigle** de la fédération ou de l'association de parents d'élèves. La commission électorale est compétente pour connaître de ces questions techniques en concertation avec les responsables des listes.

#### **-Mentions obligatoires :**

- *nom de l'école :*
- *les noms et prénoms des candidats.* Précision doit être ici apportée s'agissant des listes d'union et pour favoriser la clarté du contrôle que les candidats membres de fédérations ou associations doivent être fortement incités à mentionner cette appartenance à côté de leur nom.
- *le sigle uniquement* pour les fédérations ou unions de parents d'élèves reconnues au niveau national (FCPE, PEEP, UNAPE, FNAPE) et pour les associations de parents d'élèves déclarées en préfecture.

Il en résulte que les listes d'union ou les listes présentées par des parents non constitués en association ne peuvent utiliser de sigle.

#### **Exemples :**

- *liste présentée par des parents d'élèves non constitués en association – Liste présentée par Monsieur X (nom du premier candidat de la liste)*
- *liste d'union*

## **ELECTION AUX CONSEILS D'ECOLE - ANNEE SCOLAIRE 2010/2011**

### **CALENDRIER DES OPERATIONS ELECTORALES**

- ▶ **Dés les premiers jours suivant la rentrée scolaire** : il appartient au directeur d'école :
- d'informer les parents d'élèves
  - de désigner les membres de la commission électorale
  - de respecter certaines précautions pour l'établissement de la liste électorale

- ▶ **Date limite pour arrêter la liste électorale** :

- si le scrutin a lieu le vendredi 15 octobre 2010 : **le vendredi 24 septembre 2010**
- si le scrutin a lieu le samedi 16 octobre 2010 : **le samedi 25 septembre 2010**

- ▶ **Communication de la liste des parents (sous réserve de l'accord exprès de ceux-ci)**

- A partir du vendredi 17 septembre 2010 ou du samedi 18 septembre 2010 selon les cas

- ▶ **Date limite pour le dépôt des listes de candidatures** :

- si le scrutin a lieu le vendredi 15 octobre 2010 : **le lundi 4 octobre 2010**
- si le scrutin a lieu le samedi 16 octobre 2010 : **le mardi 5 octobre 2010**

- ▶ **Date limite à laquelle le matériel de vote doit être en possession des parents d'élèves** :

- si le scrutin a lieu le vendredi 15 octobre 2010 : **le vendredi 8 octobre 2010**
- si le scrutin a lieu le samedi 16 octobre 2010 : **le samedi 09 octobre 2010**

- ▶ **Date du scrutin** :

- le **Vendredi 15 octobre 2010** ou le **Samedi 16 octobre 2010**

**Ce calendrier sera porté à la connaissance des familles par voie d'affichage**

## ANNEXE 3

École : .....  
.....  
..... à....., le ..... septembre 2010  
.....

ANNEE SCOLAIRE 2010-2011

### ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES AU CONSEIL D'ECOLE.

Madame, Monsieur,

**J'ai l'honneur de vous informer que chaque parent, quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible sous réserve de ne s'être pas vu retirer l'autorité parentale.**

Vous trouverez, ci-joint, les documents nécessaires pour votre participation aux élections des parents d'élèves au conseil de l'école fréquentée par votre (vos) enfant(s). Conformément aux instructions ministérielles, les membres de la commission électorale de l'école, instance présidée par mes soins, ont fixé la date du scrutin au :

**Les élections auront donc lieu le :** .....

Je vous précise que le scrutin se déroulera **impérativement entre** ..... **heures.....**  
**et.....heures.....**

Afin de faciliter votre participation à ce vote, j'ai l'honneur de vous indiquer les différentes modalités de vote que vous pourrez utiliser :

**1) vote direct** à l'école le jour et dans la période horaire indiqués plus haut.

**2) vote par correspondance** : « le bulletin de vote, ne comportant ni rature ni surcharge, doit être inséré dans une enveloppe ne portant aucune inscription ou marque d'identification. Cette enveloppe, cachetée, est glissée dans une seconde enveloppe, cachetée à son tour, sur laquelle sont inscrits au recto, l'adresse de l'école et la mention « élection des représentants des parents d'élèves au conseil d'école », et au verso les nom et prénom(s) de l'électeur ainsi que son adresse et sa signature.

Précision est apportée que si les parents souhaitent faire un seul envoi, les deux secondes enveloppes, comportant les mentions prévues, seront insérées dans une troisième enveloppe libellée à l'adresse de l'école et portant la mention « élections des représentants d'élèves au conseil d'école ».

Tout pli ne portant pas les mentions indiquées ci-dessus, sera déclaré nul. Les plis sont confiés à la poste dûment affranchis ou remis au bureau des élections qui enregistre sur l'enveloppe extérieure la date et l'heure de remise de la lettre. Les plis parvenus ou remis après la clôture du scrutin seront déclarés nuls » ;

De même, « si un pli a été expédié par un parent qui a déjà pris part au scrutin, ce vote par correspondance est irrecevable »

**3) vote par pli porté** : l'acheminement du vote par correspondance, par les élèves, est admis dans le respect de la procédure définie ci-dessus.

Je souhaite que les précisions apportées sur les diverses modalités du vote vous permettent de participer effectivement à ces élections. En effet la participation des parents d'élèves à la vie de l'école par l'intermédiaire de leurs représentants élus au conseil d'école est fondamentale car elle permet de favoriser le bon fonctionnement de l'institution scolaire. Pour tout renseignement qui vous paraîtrait nécessaire, vous pouvez vous adresser au directeur de l'école.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**La Directrice, le directeur de l'école,**

## LE MEDIATEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

### Informations pratiques

#### Qui peut saisir le médiateur ?

Les médiateurs reçoivent les réclamations d'ordre exclusivement individuel concernant le fonctionnement du service public, de la maternelle à l'enseignement supérieur, émanant notamment des parents d'élèves et des lycéens.

#### Quel médiateur saisir ?

Le médiateur de l'éducation nationale lorsque la réclamation individuelle a trait à une décision prise par le niveau national.

Les médiateurs académiques et correspondants lorsque la réclamation a trait à des décisions prises au niveau local.

L'instauration de la médiation ne doit pas conduire à une re-centralisation de fait. C'est la raison pour laquelle, **il n'y a pas de procédure d'appel.**

#### Quand saisir le médiateur ?

Lorsqu'un différend avec l'administration de l'éducation nationale n'a pas trouvé de solution satisfaisante pour l'intéressé.

Le recours au médiateur ne peut donc intervenir qu'après une démarche auprès de l'autorité administrative responsable, une réponse négative ou l'absence de réponse.

Les médiateurs, dans leur domaine respectif de compétence, s'en assurent avant d'instruire toute réclamation. Il est essentiel, qu'à l'appui de leur réclamation, les réclamants adressent une copie de la décision contestée ainsi que la réponse au recours hiérarchique qu'ils auront nécessairement effectué.

Le médiateur de l'éducation nationale et les médiateurs académiques peuvent être saisis avant la justice.

Ils peuvent être saisis après que la justice se soit prononcée. S'ils n'ont pas la faculté de remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice, il leur est possible de faire des recommandations.

#### Comment saisir le médiateur ?

- ✓ La réclamation est adressée, selon le cas, soit au médiateur de l'éducation nationale soit au médiateur académique compétent.
- ✓ La réclamation doit être faite **par écrit** et adressée au médiateur retenu soit par voie postale, soit par télécopie, soit par courriel.

S'agissant du médiateur de l'éducation nationale :

**Ministère de l'éducation nationale**  
**Le médiateur, 110 rue de Grenelle 75357 Paris 07**  
[mediateur@education.gouv.fr](mailto:mediateur@education.gouv.fr)

S'agissant des médiateurs académiques :

**Nadine Milhaud et François Samson**  
**Rectorat de l'académie de Toulouse**  
**Place Saint-Jacques**  
**31073 Toulouse**  
Accueil : 58, allée Jean Jaurès  
Tél : 05-61-17-81-20  
Fax : 05 61 17 81 11  
[mediateur@ac-toulouse.fr](mailto:mediateur@ac-toulouse.fr)

- ✓ En cas de saisine des médiateurs par courrier électronique ou par fax, il convient de confirmer la réclamation par écrit et y joindre toutes les pièces justificatives utiles à l'instruction du dossier. La saisine des médiateurs ne peut intervenir qu'après la prise de décision, objet de la réclamation, par l'autorité compétente et non avant, par crainte d'une réponse négative à la demande.

- ✓ Pour permettre un traitement rapide des réclamations, il est souhaitable que les éléments suivants soient communiqués :
  - a) Auteur de la réclamation:
  - b) Autorité qui a pris la décision contestée:
  - c) Décision contestée:
  - d) Exposé du problème:
  - e) Recours intentés:
  - f) Souhait du réclamant:
  - g) Documents fournis à l'appui de la demande:
    - Nom prénom
    - Nom prénom de l'élève concerné (éventuellement)
    - Adresse postale-Téléphone/télécopie/adresse mél (le cas échéant)
    - Objet et nature de la décision
    - Date de la décision
    - Nature du problème, les faits, les circonstances....
    - Recours gracieux: date, résultat
    - Recours hiérarchique(éventuellement) : date, résultat
    - Recours contentieux (éventuellement) : date, résultat
    - Annulation de la décision contestée, demande que l'administration fasse quelque chose, demande d'indemnité...(selon le cas)
      - Numéroté les documents
      - Les indiquer dans le corps de la lettre de réclamation
      - Faire un envoi séparé par voie postale ou par Fax en cas de saisine du médiateur par mél
- ✓ Il est accusé réception de la réclamation dans un délai très court

### **Que fait le médiateur ?**

Il instruit la demande en liaison avec le service administratif compétent. Il accuse réception de la réclamation. Il peut, lorsqu'il le juge utile, recevoir le réclamant et dialoguer avec lui, voire se déplacer sur le lieu du différend. Si la demande ne paraît pas fondée, le médiateur en informe le réclamant. Dans le cas contraire, il émet une recommandation au service responsable qui l'informe de la suite qui lui sera réservée. En toute hypothèse il donne les résultats de sa démarche dans des délais raisonnables.

**Procès-verbal - Élection des parents d'élèves au conseil d'école - Année scolaire 2010/2011**

(A transmettre **immédiatement** à l'IEN de circonscription **accompagné de l'ensemble des annexes 5A, 5B, 5C ;5D**)

**Ecole maternelle - élémentaire - RPI (1)**

**Dénomination(s) (le cas échéant) :**

**Commune(s) de (2) :**

Suite au scrutin du 15 octobre 2010, s'étant déroulé entre (3)....., les membres de la commission électorale constatent que.....sièges de titulaires ont été pourvus sur.....sièges de titulaires à pourvoir.

Par ailleurs,.....sièges de suppléants ont été pourvus.

**Dans l'hypothèse où l'ensemble des sièges de titulaires n'aurait pas été pourvu**, l'IEN de circonscription en sera averti dans les plus brefs délais. Afin de favoriser la représentation des parents d'élèves et le travail de l'IEN, qui procédera au tirage au sort, l'appel au volontariat auprès des parents d'élèves sera effectué par le directeur de l'école le lundi suivant immédiatement le scrutin.

■Incidents signalés lors du scrutin (le cas échéant, compléter la rubrique ci-dessous) :

**Type(s) d'incident(s) :**

  
  

**Cet incident a-t-il donné lieu à un recours devant l'inspecteur d'académie ?**  
 Oui – Non (1)

Dans l'affirmative, les requérants ont été informés des formes et des délais de recours.

Les membres de la commission électorale attestent que la procédure électorale a bien été respectée sur les points qui ont fait l'objet de précisions dans la circulaire départementale 2010/2011 et **notamment** s'agissant de :

- **la vérification de l'éventuelle affiliation d'une association locale de parents d'élèves à une union nationale de parents d'élèves - IMPORTANT STATISTIQUE**  
Ex : les résultats obtenus par une association de parents d'élèves affiliée à l'UNAAPE sont comptabilisés dans la rubrique UNAAPE et non dans rubrique association locale non affiliée.  
 (Une attention particulière doit donc être portée lors du renseignement des pièces du PV)
- **la dénomination des listes de candidatures ;**
- **la parfaite conformité entre l'ordre de présentation des candidats au moment du dépôt de la liste et l'ordre de présentation des candidats sur les bulletins de vote ;**
- **la forme des bulletins de vote ;**

Les membres de la commission électorale

Noms - Prénom	Qualité	Signature

(1) rayer la mention inutile  
 (2) nom de la commune  
 (3) plage horaire durant laquelle le scrutin s'est déroulé

## Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'école - année scolaire 2010-2011

Liste de candidatures

Ecole maternelle – élémentaire (1) de (2) :

de (3)

## Liste présentée par

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Nom de l'école.

(3) Nom de la commune.

**ANNEXE 5-B** (à retourner immédiatement à l'IEN de circonscription après le scrutin )

**Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'école - année scolaire 2010-2011**

**DECLARATION DE CANDIDATURES**

Ecole maternelle – élémentaire (1) de (2) :

de (3)

Nous, soussignés, certifions sur l'honneur avoir pris connaissance des conditions requises pour être candidat(s) et les remplir toutes.

**Liste présentée par :**

Nom	Prénom	Classe	Pour les listes d'union : fédération, union ou association locale de parents d'élèves	Emargement

**Représentants de cette liste auprès du directeur de l'école : Madame, Monsieur.....**

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Nom de l'école.
- (3) Nom de la commune.

ANNEXE 5C (à retourner immédiatement à l'IEN après le scrutin)

**Election des représentants de parents d'élèves au conseil d'école - année scolaire 2010-2011  
PROCLAMATION DES RESULTATS**

Département de  
Commune de  
Ecole maternelle ou élémentaire de (1) :

Elections du

Résultats du scrutin :

Nombre d'électeurs inscrits :  
Nombre de votants :

Bulletin(s) blanc(s) ou nul(s) :  
Suffrages exprimés (S) :  
Nombre de sièges à pourvoir (N) :  
Quotient électoral :  $S/N =$

Listes	Suffrages		Sièges pourvus par élection		
	Nombre	% (2)	Nombre	% (3)	% (4)
FCPE					
PEEP					
FNAPE					
UNAAPE					
Associations locales non affiliées					
Listes de candidats qui ne se sont pas constitués en association					
Listes d'union					
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>		<b>100</b>	

Nombre et pourcentage des sièges pourvus par tirage au sort par rapport à l'ensemble des sièges pourvus (par élection et tirage au sort)

- (1) rayer les mentions inutiles  
(2) par rapport aux suffrages exprimés  
(3) par rapport aux sièges pourvus  
(4) par rapport aux sièges à pourvoir

